

LES NOUVELLES NORMES COMPTABLES

CADRE GENERAL DES NOUVELLES NORMES :

Motivation de l'harmonisation comptable :

La coexistence de différents référentiels comptables internationaux, alors que les échanges sont de plus en plus mondialisés, et les économies de plus en plus intégrées, pose des problèmes de lisibilité des informations comptables, en fonction des normes selon lesquelles elles ont été établies (normes *anglo-saxonnes* : USGAAP - United States Generally Accepted Accounting Principles ; *européennes* : 7^{ème} directive ; *internationales* : IASB - International Accounting Standard Board).

Un processus d'harmonisation, puis de normalisation internationale est donc en cours, qui à terme devrait aboutir à une convergence des principaux standards (USGAAP et IASB). Par ailleurs, l'union européenne a adopté le 29 septembre 2003 les normes internationales IAS (devenues depuis juin 2003 IFRS - International Financial Reporting Standards). Les normes comptables françaises sont particulièrement concernées par cette mise en conformité, en raison de leur caractère singulier.

L'évolution des normes françaises :

Les normes comptables françaises sont très particulières, marquées par certaines caractéristiques :

- Primauté de la vision juridique sur l'aspect économique (contrairement aux normes anglo-saxonnes ou internationales)
- Imbrication très forte avec la fiscalité (alors que les normes comptables USGAAP ou IFRS sont complètement déconnectées de la fiscalité)
- Malgré l'existence d'un plan de comptes précis, les règles sont très peu contraignantes, bien moins que les USGAAP qui prévoient et codifient quasiment tous les cas possibles (les IFRS se situant entre les deux)

L'adoption progressive des normes internationales IFRS va se traduire par un bouleversement des méthodes comptables en France. L'adoption des normes IFRS est obligatoire pour les sociétés cotées depuis le **1^{er} janvier 2005**. Ces sociétés devront donc présenter leurs comptes selon ces normes, ainsi que leurs filiales, soumises de façon indirecte aux mêmes règles. Par contre les PME / PMI ne sont pas en mesure de se mettre aux nouvelles normes de façon aussi rapide et exhaustive, et ne peuvent présenter leurs documents de synthèse selon ces normes. Elles devront cependant appliquer les modifications du plan comptable général induites par le processus de normalisation.

Cadre conceptuel :

Les **hypothèses de base** dans lesquelles se placent les normes IAS-IFRS (34 normes IAS perdurent sur les 41 normes d'origine, plus IFRS1 et IFRS2) sont **semblables** à celles qui prévalent dans le plan comptable général :

- **comptabilité d'engagement**
- **continuité d'exploitation**

Les états financiers établis selon les normes IFRS doivent respecter les **caractéristiques qualitatives** suivantes :

- **image fidèle**
- **pertinence**
- **prudence**
- **importance relative**
- **indépendance des exercices**

qui **correspondent aux principes comptables français** édictés par le code de commerce (articles L-123) et le plan comptable général (PCG-120).

Certaines **différences** existent cependant comme la **prééminence de la substance sur la forme** (présent en IFRS et non énoncé en PCG), ou à l'inverse le **principe de non compensation**, formel en France (PCG 130-2 et 3) avec des exceptions en IFRS.

PRINCIPALES CONSEQUENCES COMPTABLES :

Primauté du bilan sur le compte de résultat :

La comptabilité française accorde beaucoup d'importance au compte de résultat, alors que pour le référentiel IAS/IFRS c'est le **bilan** qui **est prépondérant**, le compte de résultat étant considéré comme le document explicatif du montant du résultat de l'exercice qui a été porté au bilan.

Appréciation des actifs à leur juste valeur :

Jusqu'à présent, en France le bilan est établi selon le **principe des coûts historiques**, c'est-à-dire que (hors réévaluation ponctuelle) les différents éléments du patrimoine de l'entreprise conservent la valeur brute qui était la leur lors de leur entrée dans les comptes, même si celle-ci est très ancienne. Bien entendu les dépréciations certaines sont enregistrées par le mécanisme de l'amortissement, mais sans que l'on s'interroge sur la réalité des valeurs d'origine.

A l'inverse, les normes IAS/IFRS sont basées sur la notion de **juste valeur**, c'est-à-dire une évaluation de la valeur réelle de chaque élément à chaque inventaire comptable.

Ceci se traduit en particulier par la **recherche de dépréciations éventuelles (hors amortissement)**, à prendre en compte dans l'estimation des biens figurant au bilan : tout indice de perte de valeur doit conduire l'entreprise à comparer la valeur nette comptable du bien à sa valeur vénale, et à sa valeur d'usage, pour ne retenir que la plus forte de ses deux valeurs si elles sont inférieures à la valeur nette comptable, et enregistrer une dépréciation pour la différence entre la valeur nette comptable et la plus forte des 2 valeurs, vénale et d'usage (cf fiche « Immobilisations et amortissement, les changements du Plan comptable général au 1/1/2005 »).

Quelques interrogations :

La détermination de la **valeur d'usage** n'est pas évidente, puisqu'il faut déterminer une **valorisation des avantages économiques** que l'entité obtiendra à l'avenir de l'utilisation du bien, par exemple par actualisation de flux futurs de trésorerie attendus. Comme chaque immobilisation n'est pas forcément analysable séparément, il sera souvent nécessaire de les regrouper en ensembles, appelés UGT (Unités Génératrices de Trésorerie). Outre la complexité de mise en œuvre, le résultat obtenu a un aspect spéculatif qu'il ne sera facile de justifier avec certitude ...

Par ailleurs, cette recherche de la « juste valeur » à chaque clôture comptable peut se traduire par des variations importantes de certains éléments du patrimoine de l'entreprise (financiers par exemple) entraînant des plus ou moins values très fortes d'un exercice sur l'autre, jusqu'à présent constatées seulement lors de la cession des biens concernés.

Enfin, que penser par exemple des sièges sociaux, bâtiments de centre-ville, pour lesquels on pratique un amortissement correspondant à une dépréciation théorique, alors que ce sont des biens qui prennent de la valeur historiquement, et même en euros constants ?

DIVERGENCES ACTUELLES ENTRE PCG ET IFRS :

- dépenses de gros entretien et grandes révisions : **option** maintenue **pour le PCG** (provisions ou comptabilisation par composants) alors que pour les normes **IFRS** application obligatoire **par composants**
- provisions réglementées (14X : provision pour hausse de prix, pour investissement pour amortissement dérogatoire,...) qui n'existent pas dans la norme IAS 37 : l'harmonisation du PCG avec l'IAS 37 devra-t-elle se traduire par une suppression de cet avantage fiscal, ou par un abandon des écritures comptables et un retraitement extra-comptable dans le tableau 2058 ?
- activation des frais de développement (203) : optionnelle pour le PCG, obligatoire pour IFRS
- frais d'établissement et de constitution (201) : possible pour le PCG (méthode préférentielle, inscription en charges), inscription en charges obligatoire pour IFRS
- frais d'acquisition des immobilisations (ex. 4812) : en charges **ou** en coût d'acquisition des immobilisations pour le PCG (choix seulement pour les comptes individuels, obligatoirement en coût d'acquisition pour les comptes consolidés), font partie du coût d'acquisition des immobilisations pour IFRS
- charges différées (ex. 4811) et charges à étaler (ex. 4818) : en charges désormais pour le PCG (sauf si conditions remplies pour l'inscription à l'actif), en charges obligatoirement pour IFRS
- différences de conversion actif (476) : à l'actif en comptes individuels pour le PCG, inscription en charges pour IFRS

SITUATION POUR LES COMPTES INDIVIDUELS :

En dehors des 1 100 sociétés cotées françaises, dans l'obligation de présenter leurs comptes consolidés à partir du 1/1/2005 en IFRS, et des 29 000 filiales de ces sociétés, qui sont en pratique tenues de pratiquer un reporting en IFRS, les autres entités (plus de 2 millions) n'ont pas à présenter leurs comptes selon les normes IFRS. Elles doivent cependant appliquer les modifications apportées au PCG, en particulier dans le domaine des immobilisations et amortissements (cf fiche « *mise en œuvre des nouvelles normes comptables dans l'enseignement professionnel* »).

Ces autres entités, et en particulier les PME, sont très inquiètes sur la suite du processus de convergence avec les IFRS (complexité de la mise en œuvre, conséquences fiscales).

En 2004, l'application des normes IFRS dans les comptes individuels pouvait prendre 3 voies :

- ❖ obligation d'utiliser les IFRS dans les comptes individuels pour toutes les sociétés (full IFRS) : **inadapté aux PME, impossible à appliquer dans l'immédiat**
- ❖ interdiction des IFRS en comptes individuels, maintien d'un PCG progressivement convergent
- ❖ possibilité de choix entre les 2 solutions : **écartée** car entraînant une **inégalité de traitement** entre les entités utilisant les IFRS et celles restant en PCG

C'est donc la **deuxième solution, interdiction des IFRS dans les comptes individuels** et maintien de l'application du **PCG progressivement convergent avec les normes IFRS**, qui a été choisie.

CONNEXION COMPTABILITE / FISCALITE :

Le Conseil National de la Comptabilité a créé 3 groupes de travail :

- IAS et PME (en 2003)
- IAS et fiscalité (en 2003)
- IAS et droit (en 2004)

pour examiner les conséquences comptables, fiscales et juridiques de la convergence du PCG avec les IFRS, et la possibilité d'utiliser les IFRS dans les comptes individuels.

Les normes IFRS imposent le respect de règles purement comptables, sans référence fiscale. Or, en France, il y a une très forte connexion entre comptabilité et fiscalité : en principe la fiscalité est assujettie à la comptabilité, dans la pratique les entreprises appliquent à leurs comptes des règles tirées du code général des impôts (exemples : durées d'amortissement utilisées = durées d'usage admises par le CGI, souvent très inférieures aux durées réelles d'utilisation ; utilisation de l'amortissement dégressif).

Dans la perspective d'une convergence intégrale du PCG vers l'ensemble des normes IFRS, on pourrait envisager :

- Soit l'alignement de la fiscalité sur les règles comptables internationales, ce qui se traduirait par la perte de l'indépendance fiscale de la France, de grandes différences dans les rentrées fiscales pour l'Etat, et un risque d'accroissement de l'assiette fiscale pour beaucoup d'entreprises (rythme d'amortissement plus faible par exemple) : à peu près impossible
- Soit le maintien de la réglementation fiscale en comptabilité, c'est-à-dire non-respect de règles comptables internationales : c'est l'inverse du processus actuel de convergence.

Ces deux options extrêmes paraissant exclues, il semble que l'on s'oriente vers une évolution conjuguée des règles fiscales avec les nouvelles règles comptables. L'administration fiscale semble s'être engagée dans ce cadre pour :

- ❖ le maintien de la connexion entre comptabilité et fiscalité
- ❖ la neutralité fiscale des changements comptables

Exemple sur l'amortissement :

- si durée d'usage (admise fiscalement) > durée réelle d'utilisation : les amortissements comptables calculés sur la durée réelle sont supérieurs aux amortissements déductibles fiscalement, il faut faire une **réintégration extracomptable de la partie excédentaire non déductible sur l'état 2058**

- si taux d'usage > taux économique (application d'un taux dégressif ou exceptionnel) : les amortissements comptables calculés sur la durée réelle sont inférieurs aux amortissements déductibles fiscalement, il faut comptabiliser le **complément d'amortissement déductible en amortissement dérogatoire**, tant que ceux-ci perdurent. **Si** la convergence avec les IFRS continue et se traduit par la **suppression des provisions réglementées**, il faudra opérer une **déduction extracomptable sur l'état 2058**

Par ailleurs, la mise en œuvre des nouvelles règles concernant en particulier les immobilisations et l'amortissement, pourra se traduire dans la **première application sur les composants** de manière **rétrospective**, par des conséquences fiscales selon la méthode utilisée (cf fiche «*mise en œuvre des nouvelles normes comptables dans l'enseignement professionnel*»). La loi de finances rectificative pour 2004 permet aux entreprises un **étalement sur 5 ans** de la minoration ou la majoration éventuelle du bénéfice imposable du premier exercice ouvert à partir du 1/1/2005. L'entreprise peut renoncer à cet étalement si le différentiel ne dépasse pas 150 000 €.

Les PME sont particulièrement inquiètes des conséquences de l'application des nouvelles règles comptables, et de la convergence avec les IFRS. Elles estiment que ces règles ont été conçues avant tout pour les grandes entreprises, avec des préoccupations ou des besoins financiers internationaux. Les PME estiment qu'elles sont moins concernées, et qu'elles n'ont pas par ailleurs les moyens techniques et humains des grandes entreprises pour réaliser tout le travail nécessité par les changements comptables. Ainsi, la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris * demande pour les PME :

- du temps pour s'adapter et se préparer
- une information plus complète et plus précise sur les évolutions du PCG et leurs conséquences
- des simplifications et allègements pour les PME (en particulier exemptions de nombreuses informations dans l'annexe)
- la conservation des avantages fiscaux existants (en particulier en matière d'amortissement)
- le maintien du principe de connexité, en raison de la simplicité qu'il représente.

* *La convergence du droit comptable français vers les normes IAS/IFRS : propositions comptables et fiscales de la CCIP* (rapport du 23/12/2004, disponible sur le site Internet lesechos.fr –voir ci-dessous)

Eléments de bibliographie :

Les normes comptables internationales IAS/IFRS (2^{ème} édition 2004-2005) C. MAILLET et A. LE MANH
Editions FOUCHER
IFRS 2005 Divergences France/IFRS (2^{ème} édition) Collectif Editions Francis Lefebvre
Revue Fiduciaire Comptable N° 311 novembre 2004
Revue Fiduciaire Comptable N° 313 janvier 2005
Revue Fiduciaire Comptable N° 314 février 2005
Mémento Francis Lefebvre Comptable 2005, p. 1583 à 1657
Mémento Francis Lefebvre Fiscal 2005, p.162 à 177

Webographie :

Conseil National de la Comptabilité : <http://www.finances.gouv.fr/CNCompta/>
Propositions de la Chambre de commerce de Paris : http://www.lesechos.fr/info/rew_france/200051005.htm
Centre de Ressources Comptabilité Finances de l'académie de Grenoble : <http://www.ac-grenoble.fr/crt/ecogest/crcf/index.php>
Université Paris-Dauphine : <http://www.crefige.dauphine.fr>
Nouvelles normes comptables internationales IAS/IFRS en vidéo (55 minutes) - C. MAILLET et A. LE MANH : <http://www.comptalia.com>